



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**DIVISION DE LA RECHERCHE
RESEARCH DIVISION**

*Les droits culturels dans la jurisprudence de
la Cour européenne des droits de l'homme*



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2011

Le rapport a été préparé par la Division de la Recherche et ne lie pas la Cour. Il peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence / Analyse jurisprudentielle / Rapports de recherche sur la jurisprudence de la Cour).

SOMMAIRE

Ce document présente un choix des principales décisions prises par la Cour dans le contexte général des droits culturels. Bien que ni la Convention ni la Cour ne reconnaissent explicitement le « *droit à la culture* » ou le droit de prendre part à la vie culturelle – à la différence d’autres traités internationaux – la jurisprudence de la Cour fournit des exemples intéressants de la manière dont certains droits qui tombent dans le champ couvert par la notion de “droits culturels” au sens large, peuvent être protégés en vertu de droits fondamentaux de caractère civil, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), le droit à la liberté d’expression (article 10 de la Convention) et le droit à l’éducation (article 2 du Protocole n° 1).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
I. Droit à l’expression artistique	4
II. Accès à la culture	7
III. Droit à l’identité culturelle	7
IV. Droits linguistiques	11
V. Droit à l’éducation	14
VI. Droit à la protection du patrimoine culturel et naturel	16
VII. Droit à la recherche de la vérité historique	18
VIII. Droit à la liberté académique	19
Annexe : Liste des arrêts et décisions	20

INTRODUCTION

1. Ce document montre par l'exemple quelle est l'approche retenue par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») dans un certain nombre de domaines liés à la question des droits culturels. Le choix a été fait en tenant compte de la jurisprudence la plus récente en la matière. Bien que la Convention européenne ne protège pas explicitement les droits culturels comme tels (à la différence d'autres traités internationaux qui concernent les droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la Cour, par le moyen d'une interprétation dynamique des divers articles de la Convention, a progressivement reconnu l'existence de droits matériels qui peuvent tomber dans le champ couvert par la notion de « *droits culturels* » au sens large. Les dispositions les plus fréquemment invoquées à propos des droits culturels sont les suivantes : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et article 10 (liberté d'expression) de la Convention, ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation). Un autre facteur qui peut expliquer l'importance croissante que revêtent les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour, tient au nombre d'affaires qui lui sont déférées par des particuliers ou des entités appartenant à des minorités nationales, s'agissant notamment de minorités culturelles, linguistiques ou ethniques. Et cette remarque est particulièrement vraie à propos du droit, pour une minorité, de préserver son identité et, pour ses membres, de mener leur vie privée et familiale en tout conformément aux traditions et cultures associées à cette identité. Bien que la Cour ne tranche pas toujours en faveur des droits culturels et des minorités qui les revendiquent, les principes fondamentaux qu'elle a établis dans sa jurisprudence constituent un fondement pour de futurs recours et développements jurisprudentiels.

2. Les rubriques qui suivent décrivent différents domaines de la jurisprudence de la Cour qui concernent les droits culturels et traitent de questions telles que l'expression artistique, l'accès à la culture, l'identité culturelle, les droits linguistiques, l'éducation et l'enseignement, le patrimoine culturel et naturel, la vérité historique et la liberté académique. Ces centres d'intérêt entretiennent des rapports entre eux et il est parfois difficile d'en étudier un seul de façon autonome, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des droits qui résultent de la liberté d'expression. Dans la mesure où ce document ne prétend pas à l'exhaustivité, il y sera fait référence à la jurisprudence la plus importante et la plus récente dans chacun des domaines retenus. Il convient également de citer ici notre rapport « *Aspects du dialogue interculturel dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* » publié en 2007 (contribution de la Cour à la préparation du *Livre blanc sur le dialogue interculturel*¹, ainsi qu'à notre étude plus récente sur la jurisprudence de la Cour relative à la liberté de religion, préparée en janvier 2011 pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe².

I. DROIT À L'EXPRESSION ARTISTIQUE

3. La Cour a souligné l'importance de l'expression artistique dans le contexte du droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention). De façon générale, elle lui a accordé un haut degré de protection lorsqu'il s'est agi d'œuvres d'art telles que les romans, les poèmes, les peintures, etc. Par ailleurs, les œuvres d'art sont l'occasion de prendre part à l'échange

1. Disponible sur la page web du Conseil de l'Europe : www.coe.int/t/dg4/intercultural/Publication_WhitePaper_ID_en.asp.

2. Disponible sur la page web du Conseil de l'Europe : www.echr.coe.int/Jurisprudence/Analyse_jurisprudentielle/Rapports_de_jurisprudence.

d'informations et d'idées de toutes sortes – à caractère culturel, politique et social – qui jouent un rôle essentiel dans une société démocratique. De surcroît, dans son appréciation des caractéristiques de certaines modalités d'expression propres à l'œuvre d'art qui seraient de nature à justifier une ingérence de l'Etat, la Cour a tenu compte de l'impact plus ou moins limité de telle ou telle forme d'expression artistique en cause (plus spécialement les romans ou les poèmes par rapport aux films) qui, de façon générale, ne mobilisent qu'un public relativement restreint au regard de l'audience dont bénéficient, par exemple, les moyens de communication de masse.

4. Dans l'affaire *Müller et autres c. Suisse* (24 mai 1988, série A n° 133), la Cour avait déjà eu l'occasion de souligner que l'article 10 englobait la liberté d'expression artistique – notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées – ajoutant qu'il permettait de participer à l'échange public des informations et idées culturelles, politiques et sociales (§ 27) et elle concluait qu'il en résultait pour l'Etat l'obligation de ne pas empiéter indûment sur la liberté d'expression des artistes qui créent (§ 33). Cela dit, compte tenu du fait que les toiles en cause représentaient crûment des relations sexuelles et qu'elles étaient exposées dans le cadre d'une manifestation ouverte au grand public sans aucune restriction, la Cour avait conclu que la condamnation des requérants n'avait pas enfreint l'article 10 de la Convention. De la même façon, dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* (20 septembre 1994, série A n° 295-A), la Cour a dit que la saisie et la confiscation d'un film qui donnait une représentation provocatrice de Dieu, de la Vierge Marie et de Jésus-Christ avec, pour conséquence, l'interdiction des projections prévues dans une salle de cinéma, trouvaient une justification dans la nécessité de protéger le droit des citoyens à ne pas voir mis à mal leurs sentiments religieux³. La Cour a faite sienne l'argumentation des tribunaux autrichiens qui n'avaient pas estimé devoir conclure que la valeur intrinsèque du film en tant qu'œuvre d'art ou que contribution au débat public compensait les inconvénients que présentait son contenu dans la mesure où il était perçu par le grand public comme essentiellement attentatoire à ses convictions.

5. A propos de la création littéraire, la Cour a estimé, dans son arrêt *Karataş c. Turquie* ([GC], n° 23168/94, CEDH 1999-IV), que l'article 10 de la Convention trouvait à s'appliquer à la poésie : « *L'ouvrage litigieux contient des poèmes qui, à travers un style souvent pathétique et de nombreuses métaphores, appellent au sacrifice pour le « Kurdistan » et contiennent des passages très agressifs à l'égard du pouvoir turc. Dans leur sens premier, ces textes peuvent paraître inciter les lecteurs à la haine, au soulèvement et à l'usage de la violence. Pour en juger, il convient néanmoins de garder à l'esprit que, parce qu'il s'agit de poèmes, ces textes constituent une forme d'expression artistique qui s'adresse à une minorité de lecteurs qui y sont sensibles.* » (§ 49) En outre, dans le contexte de l'article 10, la Cour a ajouté : « *Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique. D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression* » (ibid.). Enfin, la Cour a dit ce qui suit : « *Quant au ton des poèmes en l'espèce – que la Cour n'a pas à approuver – il y a lieu de rappeler que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression* » (ibid.).

6. L'affaire *Alinak c. Turquie* (n° 40287/98, 29 mars 2005) concernait un roman où il était question de villageois soumis à la torture et qui s'inspirait de faits réels. A cet égard, la Cour a formulé les observations suivantes : « *La Cour note que l'ouvrage renferme des passages comportant des détails graphiques de mauvais traitements et atrocités imaginaires dont ont été victimes les villageois, ce qui engendre sans aucun doute chez le lecteur une forte hostilité*

3. Voir aussi l'affaire *İ.A. c. Turquie* (n° 42571/98, CEDH 2005-VIII), dans laquelle la Cour a conclu que la condamnation du directeur général d'une maison d'édition qui avait publié un roman n'avait eu d'autre but que de s'opposer à des attaques injurieuses sur des thèmes que les musulmans considèrent comme sacrés.

face à l'injustice dont les villageois ont été l'objet dans le récit. Pris à la lettre, certains passages pourraient s'interpréter comme incitant le lecteur à la haine, à la révolte et à la violence. Pour dire s'ils l'ont fait en réalité, il ne faut pas perdre de vue que le moyen utilisé par le requérant était un roman, forme d'expression artistique qui, comparé par exemple aux moyens de communication de masse, attire un public relativement restreint. » (§ 41) La Cour a aussi fait remarquer que : « (...) le livre en question était un roman catalogué comme fiction, quoique censément inspiré de faits réels ». En outre, elle a fait observer que : « (...) si le ton de certains passages du livre pouvaient paraître très hostiles, la Cour estime que par leur caractère artistique et leur impact limité, ils se trouvaient ramenés à l'expression d'un profond désarroi face à des événements tragiques et ne constituaient pas un appel à la violence » (§ 45).

7. Dans son arrêt rendu le 25 janvier 2007 à propos d'une affaire *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* (n° 68354/01, 25 janvier 2007) qui concernait une injonction interdisant l'exposition d'un tableau considéré comme indécent (il s'agissait d'une toile peinte pour l'occasion par le peintre autrichien Otto Mühl et qui se présentait sous la forme d'un collage mettant en scène différentes personnalités publiques telles que Mère Teresa et l'ancien chef du Parti libéral autrichien (FPÖ), M. Jörg Haider, dans des positions sexuelles), la Cour a fondé ses conclusions sur les mêmes principes que ceux qui régissent sa jurisprudence en matière de création artistique, faisant observer en la circonstance que « (...) l'artiste et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10 » (§ 26). Pour autant, la Cour a porté l'appréciation suivante au paragraphe 33 de ce même arrêt : « La Cour considère qu'un tel mode de représentation s'analyse en une caricature des personnes concernées au moyen d'éléments satiriques. Elle rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais. »

8. A propos d'un arrêt de Grande Chambre rendu dans une affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* ([GC], n°s 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV), il était demandé à la Cour de dire si la condamnation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman (qui mettait en scène des personnages et des faits réels) pour diffamation envers un parti d'extrême droite et son président (M. Le Pen), emportait violation de l'article 10. Faisant référence à sa jurisprudence en matière de création artistique (§ 47), la Cour a dit que « (...) le romancier – à l'instar de tout créateur – et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10 : quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume, selon les termes de ce paragraphe, des « devoirs et responsabilités » (§ 51). Par conséquent, la condamnation pour diffamation intervenue en l'espèce ne saurait prêter le flanc à la critique, du point de vue de l'article 10, eu égard au contenu virulent des écrits litigieux et au fait qu'ils visaient nommément le « *Front National* » et son président. La Cour a estimé qu'en l'espèce les tribunaux français avaient procédé à une appréciation raisonnable des faits en concluant qu'assimiler un individu, fût-il un homme politique, à un « *chef de bande de tueurs* », affirmer qu'un assassinat perpétré par un personnage même de fiction a été « *recommandé* » par lui et le qualifier de « *vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais aussi parfois de leur sang* », « *outrepasse (...) les limites admises en la matière* ». Si, en principe, il n'y a pas lieu de distinguer entre déclarations factuelles et jugement de valeur, s'agissant d'écrits figurant dans un roman, la Cour a dit que cette distinction retrouvait néanmoins toute sa pertinence dès lors que, comme en l'espèce, l'œuvre litigieuse ne relève pas de la pure fiction mais intègre des personnages ou des faits réels (§ 55).

II. ACCÈS À LA CULTURE

9. Dans son récent arrêt *Akdaş c. Turquie* (n° 41056/04, 16 février 2010), la Cour a développé sa jurisprudence à propos de l'équilibre nécessaire entre la liberté de l'expression artistique et la protection de la morale. L'affaire concernait la condamnation d'un éditeur à une lourde peine d'amende au titre de la publication en Turquie d'un roman érotique écrit par Guillaume Apollinaire (en 1907) ainsi qu'à la saisie de tous les exemplaires de l'ouvrage. La Cour a considéré que l'idée que les Etats se font des exigences de la morale leur « *demande souvent de prendre en considération, au sein d'un même Etat, l'existence de diverses communautés culturelles, religieuses, civiles ou philosophiques* ». Ce point de vue consacre le concept d'un « *patrimoine littéraire européen* » et, à cet égard, fixe un certain nombre de critères : la notoriété internationale de l'auteur ; la date de la première parution ; sa publication dans de nombreux pays en diverses langues ; sa diffusion sous forme de texte écrit et sur internet ; et, enfin, sa consécration par l'entrée dans la prestigieuse collection du pays de l'auteur (*La Pléiade*, en France). Il est intéressant de remarquer que, du point de vue du droit d'accès à la culture, la Cour a conclu que le public qui parle une langue donnée – en l'occurrence, le turc – ne saurait être privé de l'accès à une œuvre qui fait partie de ce patrimoine (§ 30).

10. La Cour a également eu l'occasion de se prononcer sur le droit des migrants à conserver les liens culturels qu'ils ont tissés avec leurs pays d'origine. Dans l'affaire *Khursid Mustafa et Tarzibachi c. Suède* (n° 23883/06, 16 décembre 2008) – qui concernait l'expulsion de locataires au motif qu'ils avaient refusé de démonter une antenne satellite grâce à laquelle ils pouvaient recevoir des émissions de télévision en arabe et en farsi diffusées depuis leur pays d'origine (l'Irak) – la Cour a développé sa jurisprudence relative à la liberté de recevoir des informations sous l'angle de l'article 10. Elle a insisté sur l'importance que revêtait pareille liberté pour une famille immigrée avec trois enfants, qui peut souhaiter rester en contact avec la culture et la langue de son pays d'origine. La Cour a également tenu à faire remarquer que la liberté de recevoir des informations ne se limitait pas aux sujets relatifs à des événements d'intérêt public mais qu'elle visait aussi, en principe, les expressions culturelles ainsi que le divertissement pur et simple (§ 44).

11. Récemment (septembre 2010), la Cour a communiqué au gouvernement de la Lituanie une affaire soulevant une nouvelle question qu'elle n'avait pas encore eu l'occasion d'aborder dans sa jurisprudence : l'accès des prisonniers à internet (*Jankovski c. Lituanie*, n° 21575/08). En l'espèce, le requérant avait sollicité des informations auprès du ministère de l'Éducation sur la possibilité de s'inscrire à l'université. Il lui avait alors été précisé que toutes les informations qu'il réclamait étaient accessibles sur internet. Le requérant avait alors demandé aux autorités pénitentiaires à pouvoir bénéficier d'un accès à internet mais il lui avait été répondu que le règlement en vigueur à l'époque ne permettait pas aux prisonniers de se connecter. La Cour va donc devoir dire si le refus de laisser le requérant accéder à internet emporte violation du droit de l'intéressé à recevoir et à communiquer des informations ou des idées dans les conditions garanties par l'article 10 de la Convention. En tout état de cause, toute restriction imposée à l'exercice des droits de caractères civil des prisonniers doit pouvoir être contestée dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 6 de la Convention, compte tenu de la nature de pareille limitation et de ses possibles répercussions (voir *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, § 106, 17 septembre 2009). Cette position peut trouver à s'appliquer dans le cas du refus d'accorder à un prisonnier condamné une autorisation provisoire pour pouvoir suivre des cours afin d'acquérir les qualifications requises pour devenir comptable (voir *Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, § 64, 14 décembre 2010, affaire renvoyée devant la Grande Chambre).

III. DROIT À L'IDENTITÉ CULTURELLE

12. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* ([GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I), il était demandé à la Cour d'examiner la question du mode de vie de familles tsiganes et les difficultés spécifiques qu'elles rencontraient pour garer leurs caravanes. Dans son arrêt, la Grande Chambre a reconnu que l'article 8 de la Convention – qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile – protégeait également le droit, pour une minorité, de préserver son identité et, pour ses membres, de mener une vie privée et familiale conforme à la tradition correspondante. A cet égard, la Cour a dit (§ 73) : « *La Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane de la requérante car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par la minorité à laquelle elle appartient. Tel est le cas même lorsque, en raison de l'urbanisation et de politiques diverses ou de leur propre gré, de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants, par exemple. Des mesures portant sur le stationnement des caravanes de la requérante n'ont donc pas seulement des conséquences sur son droit au respect de son domicile, mais influent aussi sur sa faculté de conserver son identité tsigane et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition.* »

13. La Cour a encore fait observer « (...) que l'on peut dire qu'un consensus international se fait jour au sein des Etats contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie (...), non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (§ 93). La Cour convient que l'article 8 impose aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie, en tenant plus particulièrement compte de leurs besoins et de leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers. De l'avis de la Cour (§ 96) : « (...) même si l'appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun, tel l'environnement, cela peut influencer sur la manière d'appliquer ces lois ».

14. La Cour a appliqué ces mêmes principes dans une affaire où il était question des effets d'un mariage rom sur le versement d'une pension de réversion (*Muñoz Díaz c. Espagne*, n° 49151/07, 8 décembre 2009). La Cour a dit que le refus de verser cette pension de réversion à la requérante, membre de la communauté rom – après le décès d'un Rom auquel elle avait été mariée pendant dix-neuf ans selon les rites propres à leur communauté – emportait violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de toute forme de discrimination), combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (respect des biens). La Cour a pris en considération le fait que la requérante appartenait à une communauté au sein de laquelle la validité du mariage selon ses propres rites et traditions n'avait jamais été contestée ni considérée comme contraire à l'ordre public par les autorités nationales. A cet égard, la Cour a dit : « *La Cour estime que la force des croyances collectives d'une communauté culturellement bien définie ne peut pas être ignorée.* » (§ 59) La question de l'identité culturelle parfaitement définie et connue des Roms en Espagne semble avoir joué un rôle important dans cette affaire : « *Pour la Cour, il convient de souligner l'importance des croyances que la requérante tire de son appartenance à la communauté rom, communauté qui a ses propres valeurs établies et enracinées dans la société espagnole.* » (§ 56)

15. Outre le droit de conserver une identité culturelle ou ethnique minoritaire et de mener sa vie conformément à cette identité ou cette tradition – avec les obligations positives qui en résultent pour l'Etat – l'article 8 de la Convention s'applique également au droit de choisir

librement sa propre identité culturelle ou appartenance ethnique et de voir ce choix reconnu et respecté lorsqu'il est fondé sur des motifs objectifs. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Ciubotaru c. République de Moldova* (n° 27138/04, 27 avril 2010), la Cour a examiné le refus opposé par les autorités de la République de Moldova de consigner l'appartenance ethnique (« roumaine ») déclarée par le requérant dans le cadre du traitement de sa demande de remplacement de sa carte d'identité soviétique par une carte d'identité de la République de Moldova, au motif que « l'identité ethnique roumaine » ne figurait ni sur l'acte de naissance ni sur l'acte de mariage de ses parents. La Cour a dit que « (...) l'identité ethnique d'un individu constitue un élément essentiel de sa vie privée » envisagée sous l'angle de l'article 8 et elle a conclu que la législation et la pratique de la République de Moldova faisait naître des obstacles insurmontables pour quiconque était désireux de faire consigner une identité ethnique différente de celle reconnue à ses parents par le pouvoir soviétique. Même si la Cour a accepté l'idée que les autorités pouvaient refuser d'entériner officiellement pareilles prétentions à voir reconnaître l'appartenance d'un particulier à telle communauté ethnique, dès lors que ses prétentions ne reposaient que sur des motifs dépourvus de fondement et purement subjectifs, la pratique juridique en vigueur en République de Moldova rendait impossible au requérant la production d'éléments de preuve objectifs pour soutenir ses prétentions, comme l'existence de liens vérifiables avec le groupe ethnique rom (langue, nom, empathie et autres, § 58). Parmi ces fondements objectifs susceptibles de caractériser l'appartenance ou l'identité ethnique figurent une communauté de nationalité, de foi religieuse, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie (se reporter au concept d'appartenance ethnique tel qu'exposé dans l'arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour à propos de l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* ([GC], n°s 27996/06 et 34836/06, § 43, 22 décembre 2009).

16. Il a également été demandé à la Cour de se prononcer dans des affaires relatives au droit à l'identité religieuse. Ainsi, dans la récente affaire *Sinan Işık c. Turquie* (n° 21924/05, 2 février 2010), le requérant se plaignait du rejet de la demande qu'il avait faite de voir la mention « islam » remplacée sur sa carte d'identité par le nom de sa confession religieuse « alévie ». La Cour a conclu à la violation de l'article 9 (liberté de religion), non pas parce que les autorités refusaient de faire figurer la mention « confession alévie » sur la carte d'identité du requérant, mais au seul motif que cette carte d'identité comportait l'indication de la confession religieuse de son titulaire – indépendamment du fait que cette mention ait été obligatoire ou facultative – et donc qu'elle obligeait un individu à dévoiler, contre sa volonté, une information relative à tel aspect de sa religion ou à des convictions encore plus intimes. Bien loin de reconnaître le droit de voir reportée sur une carte d'identité la mention de la confession « alévie » de son titulaire, la Cour a considéré que la suppression de la case consacrée à la religion sur les cartes d'identité pourrait constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée (§ 60).

17. La liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie par l'article 9 de la Convention est, en effet, un droit important pour que les minorités puissent préserver leur identité, dans la mesure où il protège les manifestations de la religion ou des convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La pratique collective d'un culte est sans doute la forme la plus évidente de la manifestation collective de cette liberté. L'accès aux lieux de culte et les restrictions imposées à la possibilité pour celles et ceux qui se reconnaissent dans ce culte de prendre part aux services religieux soulèvent les questions liées aux droits garantis par l'article 9 (voir *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, §§ 241-247, CEDH 2001-IV: restrictions imposées à la liberté de circulation des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre). Le refus d'accorder à une communauté religieuse l'accès à des aliments provenant d'animaux abattus conformément à des prescriptions religieuses peut importer violation du

droit de manifester ses convictions au sens de l'article 9 (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII : abattage rituel destiné à fournir aux communautés juives des aliments provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions de leur religion). Le port de symboles religieux est également protégé par la liberté de manifester sa religion, bien que la Cour ait souvent reconnu que les ingérences de l'Etat sous la forme d'interdictions ou de restrictions étaient justifiées pour défendre les principes de la laïcité et de la parité entre les sexes (à propos de l'interdiction du port du voile islamique dans les universités et les établissements scolaires, voir *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 116, CEDH 2005-XI, et *Dogru c. France*, n° 27058/05, § 72, 4 décembre 2008 : dans ces deux affaires, la Cour avait conclu à l'absence de violation de l'article 9 ; voir, *a contrario*, l'affaire *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, CEDH 23 février 2010, dans laquelle la Cour a estimé que la condamnation pénale des membres d'un groupe religieux pour avoir porté un turban, une tunique noire et un bâton dans des lieux publics et à l'extérieur d'une mosquée, emportait violation de l'article 9).

18. La liberté d'association, garantie par l'article 11 de la Convention, protège le droit des personnes appartenant à des minorités de constituer des associations ayant pour but la promotion de leur culture et de leur conscience nationale. Dans l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* (10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV), la Cour s'est intéressée à l'ampleur de la protection dont bénéficient les associations qui ont pour but la promotion de la culture d'une minorité. Les requérants prétendaient être « *d'origine ethnique macédonienne* » et avoir une « *conscience nationale macédonienne* ». Ils avaient décidé de créer une association à but non lucratif dénommée « *Maison de la civilisation macédonienne* ». Les tribunaux internes avaient refusé l'enregistrement de l'association. La Cour avait conclu à la violation de l'article 11. Elle notait que les buts de l'association en cause tendaient exclusivement à la préservation et au développement de la culture populaire et des traditions de la région de Florina. De tels buts paraissaient à la Cour parfaitement clairs et légitimes : « (...) *il est loisible aux habitants de telle région d'un pays de former des associations afin de promouvoir, pour des raisons aussi bien historiques qu'économiques, les spécificités de cette région* » (§ 44). La Cour a dit qu'à supposer même que les fondateurs d'une association comme celle de l'espèce se soient prévalus d'une conscience minoritaire, le « *Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (chapitre IV)* » du 29 juin 1990 et la « *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* » du 21 novembre 1990 – que la Grèce a du reste signés – autorise ceux-ci à créer des associations pour protéger leur patrimoine culturel et spirituel (§ 44)⁴. Dans l'affaire *Gorzelik et autres c. Pologne* ([GC], n° 44158/98, § 92, 17 février 2004), la Cour a souligné l'importance qu'elle attache à la liberté d'association pour les personnes qui appartiennent à des minorités nationales et ethniques :

92. Si, dans le contexte de l'article 11, la Cour a souvent mentionné le rôle essentiel joué par les partis politiques pour le maintien du pluralisme et de la démocratie, les associations créées à d'autres fins, notamment la protection du patrimoine culturel ou spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. En effet, le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques. Une interaction

4. Se reporter également à l'affaire *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce* (n° 26698/05, § 51, 27 mars 2008), dans laquelle la Cour a dit que même à supposer que le véritable objectif de la société requérante ait été de promouvoir la culture d'une minorité en Grèce (minorité musulmane de Thrace), cette réalité ne saurait s'analyser en une menace pour l'ordre public et l'intégrité territoriale d'un pays. La Cour ajoutait que l'existence de minorités et de cultures différentes dans un pays constituait un fait historique qu'une société démocratique devait tolérer, voire protéger et soutenir, selon des principes du droit international (§ 51).

harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale. Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs.

Dans le droit fil de ces principes, la Cour a dit que le droit pour chacun d'exprimer ses vues à travers la liberté d'association et la notion de l'autonomie personnelle, sous-entendent le droit de chacun d'exprimer, dans le cadre de la légalité, ses convictions sur son identité ethnique (voir *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, n° 26698/05, § 56, 27 mars 2008).

19. Enfin, la liberté de réunion, consacrée par l'article 11 de la Convention, protège également le droit des personnes appartenant à des minorités de tenir des réunions pacifiques, notamment pour commémorer certains événements historiques auxquels elles attachent une signification particulière (voir *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX).

IV. DROITS LINGUISTIQUES

20. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, le « droit de chacun de participer à la vie culturelle », consacré par l'article 15 § 1(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, englobe le droit reconnu à toute personne de s'exprimer dans la langue de son choix⁵. La reconnaissance de ce droit revêt une importance toute particulière pour les personnes qui appartiennent à des minorités et qui ont donc le droit de préserver, de promouvoir et de développer leur propre culture, y compris la langue qu'elles parlent.

21. La Cour a également examiné la question des droits linguistiques – s'agissant en particulier des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques et des ressortissants étrangers – sous l'angle des différents droits consacrés par la Convention. Ainsi, l'orthographe des noms patronymiques et des prénoms conforme aux langues minoritaires tombe dans le champ de l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, la Cour a adopté un point de vue plutôt restrictif dans ce domaine et a reconnu une ample marge d'appréciation aux Etats contractants, au vu de l'existence d'une multitude de facteurs historiques, linguistiques, religieux et culturels dans chaque pays et de l'absence d'un dénominateur commun à l'ensemble des pays européens (voir *Mentzen c. Lettonie* (déc.), n° 71074/01, CEDH 2004-XII, *Bulgakov c. Ukraine*, n° 59894/00, §§ 43-44, 11 septembre 2007, et *Baylac-Ferrer et Suarez c. France* (déc.), n° 27977/04, 25 septembre 2008). La Cour a tenu à rappeler que la liberté linguistique comme telle ne constitue pas l'un des droits ni l'une des libertés régis par la Convention et que, à l'exception des droits spécifiquement mentionnés à l'article 5 § 2 (droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation) et à l'article 6 § 3(a) et (b) (« droit de tout accusé d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend (...) de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et du droit de se faire assister d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »), la Convention en elle-même ne consacre pas le droit d'utiliser telle langue particulière dans les échanges avec les autorités ni le droit de recevoir des informations dans une langue du choix de chacun. En principe, les Etats contractants ont la liberté d'imposer et de réglementer l'utilisation de leur(s) langue(s) officielle(s) dans les pièces d'identité et autres documents officiels, afin de maintenir l'unité linguistique du pays. Cela dit, dans l'affaire *Güzel Erdagöz c. Turquie* (n° 37483/02, 21 octobre 2008), la Cour a conclu à la violation de l'article 8, au motif que les juridictions turques avaient rejeté la demande de la requérante de

5. Observation générale n° 21, novembre 2009.

voir rectifier l'orthographe de son prénom pour la conformer à sa prononciation en langue kurde (elle disait s'appeler « *Gözel* » et non pas « *Güzel* »), tout en faisant remarquer qu'il y avait une très grande variété d'origines linguistiques dans les prénoms turcs. Mais la violation constatée reposait essentiellement sur le fait que le droit turc ne précisait pas de façon suffisamment claire de quelle façon et dans quelle mesure les pouvoirs publics pouvaient agir à leur gré lorsqu'il s'agissait d'imposer des restrictions et des rectifications à l'orthographe des prénoms. Inversement, dans son plus récent arrêt *Kemal Taşkin et autres c. Turquie* (n^{os} 30206/04 et autres, 2 février 2010), la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 dans la mesure où le refus opposé aux requérants de voir substituer la langue kurde à la langue turque dans l'orthographe de leurs prénoms reposait sur le fait que les prénoms qu'ils avaient choisis comportaient des caractères qui n'existaient pas dans l'alphabet officiel de la langue turque.

22. L'article 8 de la Convention peut également trouver à s'appliquer au droit des prisonniers à la liberté de correspondre dans leur propre langue. Dans l'affaire *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie* (n^{os} 15672/08 et autres, 11 janvier 2011), la Cour a récemment conclu à la violation de l'article 8 au motif qu'il n'existait aucun fondement légal pour refuser d'expédier le courrier des prisonniers lorsqu'il était rédigé en langue kurde. Avec cet arrêt, la Cour complète sa jurisprudence antérieure, davantage restrictive, sur la question. Par exemple, dans l'affaire *Senger c. Allemagne* ((déc.), n^o 32527/05, 3 février 2009), la Cour avait adopté le point de vue selon lequel la décision prise par les autorités de mettre un terme à l'envoi à un détenu de correspondances rédigées en langue russe constituait une ingérence qu'elle jugeait nécessaire à la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public, compte tenu du fait qu'à la fois l'auteur de la requête et ses correspondants avaient la double nationalité allemande et russe et qu'aucune raison impérieuse ne les obligeait à correspondre en russe (voir, dans ce sens, l'affaire *Baybaşın c. Pays-Bas* ((déc.), n^o 13600/02, 6 octobre 2005) qui concernait le souhait d'un prisonnier d'utiliser la langue *kurmandji* (l'une des langues kurdes) – de préférence à la langue turque – dans ses communications écrites et orales avec ses proches).

23. Les droits linguistiques peuvent également trouver une protection dans le champ couvert par le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Par exemple, dans l'affaire *Ulusoy et autres c. Turquie* (n^o 34797/03, 3 mai 2007), la Cour a conclu que l'interdiction de la production kurde d'un spectacle joué dans des locaux municipaux emportait violation de la liberté d'expression.

24. En ce qui concerne les droits linguistiques envisagés sous l'angle de l'éducation, l'article 2 du Protocole n^o 1 (droit à l'éducation) ne spécifie pas dans quelle langue l'instruction et l'enseignement doivent être dispensés pour que le droit à l'éducation soit respecté (*Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique* (fond), 23 juillet 1968, § 3, série A n^o 6). En outre, le droit des parents de garantir l'éducation de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions religieuses et philosophiques, tel que consacré par la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n^o 1, n'englobe pas non plus sur leurs préférences linguistiques (*ibid.*, § 6). La Cour a donc écarté le droit de bénéficier d'un enseignement dans la langue de son choix (§ 11) :

En l'espèce la Cour relève que l'article 14, même combiné avec l'article 2 du Protocole, n'a pas pour effet de garantir aux enfants ou à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix. L'objet de ces deux articles, combinés entre eux, est plus limité: il consiste à faire assurer par chaque Partie Contractante la jouissance du droit à l'instruction à toute personne relevant de sa juridiction sans discrimination fondée, par exemple, sur la langue. Tel est le sens naturel et ordinaire de l'article 14, envisagé conjointement avec l'article 2. Bien plus, interpréter ces deux dispositions comme reconnaissant à toute personne placée sous la juridiction d'un État un droit à être instruite dans la langue de son choix conduirait à des résultats absurdes, car chacun pourrait ainsi revendiquer une instruction donnée dans n'importe quelle langue dans l'un quelconque des territoires des Parties Contractantes.

25. Toutefois, plus récemment, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* (précitée), à propos de la situation des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de Chypre, dans la mesure où ils n'y disposaient d'aucune possibilité d'inscrire leurs enfants dans le secondaire pour qu'ils y reçoivent une instruction en langue grecque, après avoir achevé leur scolarité primaire en grec (§§ 273-280). Dans l'affaire *İrfan Temel et autres c. Turquie* (n° 36458/02, 3 mars 2009), la Cour a conclu à une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 en raison de la suspension de dix-huit étudiants de l'université pour deux trimestres, à titre de mesure disciplinaire, parce qu'ils avaient sollicité l'organisation de cours optionnels de langue kurde au sein de l'université. La Cour aura prochainement à se prononcer sur les restrictions imposées aux établissements scolaires de Transnistrie où doit prévaloir la langue moldave mais qui utilisent l'alphabet latin, dans une affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* (n°s 43770/04 et autres), à propos de laquelle une audience a déjà eu lieu le 9 juin 2009.

26. La revendication des droits linguistiques dans un contexte politique ou institutionnel a déjà été soumise à l'appréciation de la Cour. Par exemple, dans l'affaire *Podkolzina c. Lettonie* (n° 46726/99, CEDH 2002-II), la Cour s'est penchée sur les conditions dans lesquelles une candidate – membre de la minorité russophone du pays – avait été rayée d'une liste aux élections législatives, au motif qu'elle n'avait pas une connaissance suffisante de la langue officielle. La Cour a conclu qu'il y avait bien eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) au motif que la procédure suivie pour rayer la requérante de la liste de candidats n'était pas compatible avec les exigences d'équité procédurale et de certitude légale dont la Convention impose le respect en la matière. Toutefois, en ce qui concerne le caractère légitime du but poursuivi par cette mesure, la Cour a fait observer que l'obligation faite aux candidats à une élection législative au parlement national d'avoir une connaissance suffisante de la langue officielle poursuivait bien un but légitime, eu égard à la marge d'appréciation reconnue aux Etats dans ce domaine. L'intérêt, pour chaque Etat, d'assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel revêt incontestablement un caractère légitime et il n'appartient donc pas à la Cour de prendre position sur le choix de la langue de travail d'un parlement national. Ce choix est dicté par des considérations d'ordre historique et politique propres à chacun des Etats et relève, en principe, du domaine de compétence exclusive de cet Etat (§ 34). La Cour a récemment appliqué cette jurisprudence au recours aux langues régionales lors d'élections à des assemblées parlementaires régionales. Dans sa décision *Birk-Levy c. France* ((déc.), n° 39426/06, 21 septembre 2010), relative à l'annulation par le Conseil d'Etat d'une résolution adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française autorisant le recours à une langue autre que le français (la langue tahitienne, en l'occurrence) lors des débats à l'assemblée, la Cour a dit :

(...) Même si la loi organique reconnaît la langue tahitienne comme « élément fondamental de l'identité culturelle », la Cour considère, eu égard au principe de respect des particularités nationales des Etats quant à leur propre système institutionnel (*Podkolzina*, précité), que la revendication de la requérante du droit de pouvoir se servir de la langue tahitienne au sein de l'Assemblée de la Polynésie française sort du cadre de la Convention et en particulier de l'article 10. Partant, l'examen du grief échappe à sa compétence *ratione materiae*, et doit être rejeté conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

27. Dans sa décision *Demirbaş et autres c. Turquie* ((déc.), n°s 1093/08 et autres, 9 novembre 2010), la Cour a déclaré irrecevable les requêtes introduites à titre personnel par des conseillers municipaux qui avaient à se plaindre de la dissolution de leur conseil au motif qu'ils avaient utilisé des langues autres que la langue officielle (et notamment le kurde) dans leurs débats, activités et services. La Cour n'a pas examiné les griefs au fond, dans la mesure où elle a considéré les requêtes incompatibles *ratione personae*, au motif que ni les autorités

locales ni aucun autre organe de gouvernement n'est admis à déposer de requêtes devant la Cour par l'intermédiaire de personnes qui en font partie ou qui les représentent⁶.

28. La Cour a récemment communiqué au gouvernement turc une affaire qui soulève une question intéressante du point de vue des droits linguistiques des candidats à des élections législatives (*Aydin et autres c. Turquie*, n° 49197/06 et autres, 9 mars 2010). Les requérants avaient été condamnés pour s'être adressés à la foule en langue kurde pendant une campagne électorale. La Cour a communiqué l'affaire sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de toute forme de discrimination) de la Convention.

V. DROIT À L'ÉDUCATION

29. C'est dans un arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* (25 février 1982, § 33, série A n° 48), que la Cour a défini comme suit les concepts d'éducation et d'enseignement : « (...) l'éducation des enfants est la somme des procédés par lesquels, dans toute société, les adultes tentent d'inculquer aux plus jeunes leurs croyances, coutumes et autres valeurs, tandis que l'enseignement ou l'instruction visent, notamment, la transmission des connaissances et la formation intellectuelle ».

30. La portée générale de l'article 2 du Protocole n° 1 a été évoquée en rapport avec l'une des toutes premières affaires dans lesquelles la Cour avait eu à se prononcer, s'agissant notamment de l'affaire connue sous le nom de « *Affaire linguistique belge* » (*Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*) (fond), précitée :

3. (...) La formulation négative signifie, et les travaux préparatoires le confirment (voir notamment les Doc. CM/WP VI (51) 7, page 4, et AS/JA (3) 13, page 4), que les Parties Contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait à organiser à leurs frais, ou à subventionner, un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminés. On ne saurait pourtant en déduire que l'Etat n'ait aucune obligation positive d'assurer le respect de ce droit, tel que le protège l'article 2 du Protocole (P1-2). Puisque "droit" il y a, celui-ci est garanti, en vertu de l'article 1er (art. 1) de la Convention, à toute personne relevant de la juridiction d'un Etat contractant.

(...) Il ne pouvait et il ne peut donc être question d'obliger chaque Etat à créer un tel système, mais uniquement de garantir aux personnes placées sous la juridiction des Parties Contractantes le droit de se servir, en principe, des moyens d'instruction existant à un moment donné.

Quant à l'étendue de ces moyens et à la manière de les organiser ou de les subventionner, la Convention n'impose pas d'obligations déterminées (...)

5. Le droit à l'instruction, garanti par la première phrase de l'article 2 du Protocole (P1-2), appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Il va de soi qu'une telle réglementation ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention.

31. Cette approche a été confirmée par la Cour dans l'affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark* (7 décembre 1976, série A n° 23) relatif à des cours d'éducation sexuelle organisés dans les établissements scolaires de l'Etat danois et qui, selon les requérants, portaient atteinte aux sentiments religieux de certains parents (§ 53) :

6. Conformément à la jurisprudence de la Cour sur l'article 34 de la Convention, les organes de gouvernement, les pouvoirs régionaux ou les collectivités municipales n'ont pas qualité pour agir (*locus standi*) par le dépôt d'une requête devant la Cour. L'article 34 en limite le droit aux personnes, aux organisations non gouvernementales et aux groupes de particuliers.

Du paragraphe précédent, il résulte d'abord que la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence des Etats contractants. Il s'agit, dans une large mesure, d'un problème d'opportunité sur lequel la Cour n'a pas à se prononcer et dont la solution peut légitimement varier selon les pays et les époques. En particulier, la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Il paraît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique.

32. La question de savoir si l'article 2 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer à l'enseignement supérieur et universitaire a été soulevée dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*, précitée, dans laquelle la Cour a conclu comme suit (§§ 136-137) :

136. (...) si la première phrase de l'article 2 énonce pour l'essentiel l'accès aux établissements de l'enseignement du primaire et du secondaire, nulle cloison étanche ne sépare l'enseignement supérieur du domaine de l'instruction. En effet, dans plusieurs textes adoptés récemment, le Conseil de l'Europe a souligné le rôle essentiel et l'importance du droit à l'accès à l'enseignement supérieur dans la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement de la démocratie (voir notamment la Recommandation n° R (98) 3 et la Recommandation 1353 (1998), paragraphes 68 et 69 ci-dessus). Comme l'indique la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (paragraphe 67 ci-dessus), l'enseignement supérieur « joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance » et « constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société ».

137. Partant, on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à l'empire de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1. Ledit article n'astreint certes pas les Etats contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, un Etat qui a créé de tels établissements a l'obligation de veiller à ce que les personnes jouissent d'un droit d'accès effectif à ceux-ci⁷ (...)

33. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 fait obligation à l'Etat de respecter le « droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ». La Cour a été confrontée à de nombreuses situations relatives à cet aspect de l'article 2 du Protocole n° 1. C'est le cas, par exemple, pour l'éducation sexuelle (*Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, précité) ou pour les cours de morale obligatoires (*Appel-Irrgang c. Allemagne* (déc.), n° 45216/07, 6 octobre 2009) qui choquaient les convictions religieuses de certains parents. Dans d'autres affaires, c'est la question de l'enseignement religieux fondé sur l'interprétation sunnite de l'Islam qui choquait les convictions religieuses des parents de confession alevie (*Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 9 octobre 2007) ou de l'instruction religieuse du christianisme qui heurtait les convictions philosophiques de parents non chrétiens (*Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-III). Le critère utilisé par la Cour dans toutes ces affaires est le suivant : l'Etat, dans l'accomplissement des fonctions qui relèvent de sa compétence en matière d'éducation et d'enseignement, doit veiller à ce que les informations et connaissances figurant au programme soient délivrées de manière objective, critique et pluraliste. Si tel n'était pas le cas, les pouvoirs publics auraient l'obligation d'accorder aux enfants une dispense totale des enseignements concernés, conformément aux convictions religieuses ou philosophiques des parents (voir *Folgerø*, précité, § 102). Pour autant, l'article 2 du Protocole

7. A cet égard, la Cour a également dit que le droit d'accès à l'enseignement supérieur est un droit de caractère civil, au sens de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) : voir affaire *Emine Araç c. Turquie*, n° 9907/02, 23 septembre 2008.

n° 1 ne fait pas obligation à l'Etat d'organiser des cours de morale en cas de dispense (voir *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, § 105, 15 juin 2010).

34. Enfin, il convient d'insister sur le fait que la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 n'interdit pas à l'Etat d'organiser la scolarisation obligatoire des enfants, que ce soit dans le cadre d'établissements publics ou par le biais d'institutions privées dont la qualité répond à ses exigences de qualité (voir *Konrad et autres c. Allemagne* (déc.), n° 35504/03, 11 septembre 2006 ; dans cette affaire, la Cour a déclaré irrecevable pour défaut de fondement manifeste une requête déposée par des parents désireux d'assurer eux-mêmes l'éducation de leurs enfants à leur domicile).

VI. DROIT À LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

35. Bien que la Cour n'ait encore jamais eu à reconnaître le droit à la protection du patrimoine culturel et naturel comme tel, elle a admis que la protection de ce patrimoine était un but légitime que l'Etat pouvait chercher à atteindre en limitant l'exercice de droits individuels, s'agissant plus particulièrement du droit de propriété consacré par l'article 1 du Protocole n° 1.

36. Par exemple, dans l'affaire *Beyeler c. Italie* ([GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I), le requérant avait à se plaindre de l'exercice, par le ministère italien du Patrimoine culturel, d'un droit de préemption sur un tableau de Van Gogh dont il avait fait l'acquisition par l'intermédiaire d'un collectionneur d'art résidant à Rome. Bien que la Cour ait conclu à une violation du droit de propriété du fait de l'absence d'un juste équilibre dans les modalités d'exercice du droit de préemption (bien plus tard que l'invalidation de la vente et la création d'une situation d'incertitude), elle a estimé que le contrôle par l'Etat du marché des œuvres d'art constituait bien un « *but légitime* » aux fins de protection du patrimoine culturel et artistique d'un pays (§ 112). En ce qui concerne les œuvres d'art réalisées par des artistes étrangers, la Cour a admis le caractère légitime de l'action d'un Etat qui accueille de façon licite sur son territoire des œuvres appartenant au « *patrimoine culturel de toutes les nations* » et qui vise à privilégier la solution la plus apte à garantir une large accessibilité au bénéfice du public, dans l'intérêt général de la culture universelle (§ 113). La Cour a fait référence aux concepts de « *culture universelle* » et de « *patrimoine culturel de toutes les nations* » et les a associés au droit du public d'y avoir accès (voir plus haut, II. Accès à la culture).

37. Dans l'affaire *Debelianovi c. Bulgarie* (n° 61951/00, 29 mars 2007), les requérants avaient obtenu une décision de justice pour la restitution d'une maison qui avait appartenu à leur père et qui avait été transformée en musée en 1956 après avoir été expropriée. La demeure en cause était considérée comme le monument historique et ethnographique le plus important de la ville. L'Assemblée nationale avait instauré un moratoire sur les lois de restitution pour ce qui concernait les biens classés monuments nationaux à caractère culturel. En s'appuyant sur ce moratoire, les tribunaux avaient rejeté le recours introduit par les requérants pour reprendre effectivement possession de leur propriété. Bien que la Cour ait admis l'existence d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, au motif que la situation avait perduré plus de douze ans et que les requérants n'avaient obtenu aucune indemnisation, elle a dit que ce moratoire avait pour but d'assurer la préservation de sites protégés du patrimoine national, ce qui constituait un but légitime dans le contexte général de la protection du patrimoine culturel d'un pays. La Cour avait fait allusion à la « *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* ».

38. Dans son arrêt de Grande Chambre *Kozacıoğlu c. Turquie* ([GC], n° 2334/03, 19 février 2009), la Cour a dit que le fait de n'avoir pas pris en considération les

caractéristiques architecturales ou historiques particulières d'un immeuble inscrit à l'inventaire des monuments historiques au moment de fixer le montant de l'indemnisation due au titre de son expropriation, emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1, dans la mesure où cette carence avait fait peser sur le requérant une charge excessive et disproportionnée. Lorsqu'il lui a été demandé d'apprécier le caractère légitime du but poursuivi par l'ingérence, la Grande Chambre n'a pas laissé passer l'occasion de souligner l'importance que revêt la protection du patrimoine culturel (§§ 53-54) :

53. La Cour considère elle aussi que la protection du patrimoine culturel d'un pays constitue un but légitime propre à justifier l'expropriation par l'Etat d'un immeuble classé « *bien culturel* ». Elle rappelle que la décision d'adopter des lois portant privation de propriété présuppose d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales. Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener la politique économique et sociale qui lui paraît la plus appropriée, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« *utilité publique* », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (voir *James et autres*, précité, paragraphe 46, et *Beyeler*, précité, paragraphe 112). Cela vaut également *mutatis mutandis* pour la protection de l'environnement ou du patrimoine historique ou culturel d'un pays.

54. La Cour souligne à cet égard que la conservation du patrimoine culturel et, le cas échéant, son utilisation durable, ont pour but, outre le maintien d'une certaine qualité de vie, la préservation des racines historiques, culturelles et artistiques d'une région et de ses habitants. A ce titre, elles constituent une valeur essentielle dont la défense et la promotion incombent aux pouvoirs publics (voir, *mutatis mutandis*, *Beyeler*, précité, paragraphe 112, *SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), n° 61093/00, CEDH 2005-XIII, et *Debelianovi c. Bulgarie*, n° 61951/00, paragraphe 54, 29 mars 2007 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, paragraphe 79, CEDH 2007-...). A cet égard, la Cour renvoie à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, qui prévoit des mesures concrètes visant notamment le patrimoine architectural (paragraphe 31 ci-dessus).

39. Par ailleurs, s'agissant de l'importance de l'indemnisation requise, la Cour a rappelé que des objectifs légitimes d'« *utilité publique* » pouvaient militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande des biens expropriés. La Cour a également considéré que la conservation du patrimoine historique et culturel constituait bien un tel objectif (§§ 64 et 82).

40. La Cour a insisté dans un certain nombre de circonstances sur l'importance de la protection du patrimoine naturel dans des affaires où le droit de propriété était en jeu, tout en faisant allusion à la notion plus large d'environnement (se reporter, par exemple, à la protection des forêts dans l'affaire *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03, CEDH 2007-V, et *Turgut et autres c. Turquie*, n° 1411/03, § 90, 8 juillet 2008, ou à la protection de zones littorales dans l'affaire *Depalle c. France* [GC], n° 34044/02, § 81, 29 mars 2010). Dans toutes ces affaires, la Cour a estimé que la protection de l'environnement ou du patrimoine naturel devait être considérée comme un but légitime de nature à justifier une ingérence de l'Etat dans le droit de propriété. Cela dit, la Cour a également été saisie d'affaires dans lesquelles la protection du patrimoine et des ressources naturelles était revendiquée par des personnes appartenant à des minorités nationales ou à des peuples indigènes, comme un droit qui découlait du droit au respect de leurs biens. Ainsi, dans l'affaire *Hingitaq 53 et autres c. Danemark* ((déc.), n° 18584/04, CEDH 2006-I), les requérants – des inughuits au Groenland – cherchaient à faire valoir qu'ils avaient été privés de leur patrie et de leurs territoires de chasse, et qu'ils s'étaient vus refuser la possibilité d'user, de jouir et de disposer de leurs biens, à la suite de leur réinstallation forcée, consécutive à l'implantation d'une base aérienne américaine. Prenant en considération le montant de l'indemnisation versée par les juridictions danoises au titre de leur expulsion et de la perte de leurs droits de chasse, la Cour avait déclaré le grief manifestement mal fondé.

VII. DROIT À LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ HISTORIQUE

41. La Cour a considéré que la recherche de la vérité historique faisait partie intégrante de la liberté d'expression (protégée par l'article 10 de la Convention) et elle estime qu'il ne lui revient pas d'arbitrer la question historique de fond qui relève d'un débat toujours en cours entre historiens et au sein même de l'opinion sur le déroulement et l'interprétation des événements (*Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, § 69, CEDH 2004-VI). Elle a également fait référence aux efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire (*Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, § 64, CEDH 2006-X). Toutefois, la Cour cherche à savoir si la question soulevée se rattache ou non à la catégorie des faits historiques clairement établis – tels l'Holocauste – dont la négation ou la révision se verrait soustraite par l'article 17 de la Convention à la protection de l'article 10 (interdiction de l'abus de droits : voir *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, § 51, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII, et *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX). Dans l'affaire *Garaudy*, la Cour a dit ce qui suit :

(...) il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, comme le fait le requérant dans son ouvrage, ne relève en aucune manière d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. L'objectif et l'aboutissement d'une telle démarche sont totalement différents, car il s'agit en fait de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. Ainsi, la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. Portant atteinte aux droits d'autrui, de tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention.

42. La Cour peut également tenir compte de l'écoulement du temps pour établir si l'ingérence constatée est compatible avec la liberté d'expression, par exemple dans des affaires relatives aux agissements de haut fonctionnaires d'un gouvernement et d'hommes politiques (voir *Monnat*, précité, § 64 : rapport historique relatif à la position adoptée par la Suisse pendant la seconde guerre mondiale et diffusé sur une chaîne de télévision nationale). Le recul du temps implique qu'il ne convienne pas d'apprécier les expressions formulées au présent avec la même sévérité que le passé aurait justifiée. Sur la base de ces principes, la Cour a récemment conclu à une violation de l'article 10 dans des affaires qui concernaient la condamnation des éditeurs d'un ouvrage qui décrivait la torture et des exécutions sommaires pendant la guerre d'Algérie (*Orban et autres c. France*, n° 20985/05, 15 janvier 2009), la condamnation d'un journaliste (qui avait été assassiné par la suite) pour avoir dénigré l'identité turque en exprimant ses points de vue sur le conflit turco-arménien et les événements de 1915 (*Dink c. Turquie*, n° 2668/07 et autres, 14 septembre 2010), et l'obligation de publier une rectification à la suite de la publication d'un article dans un hebdomadaire dans lequel le requérant avait formulé des critiques contre une tierce personne pour avoir rendu hommage à un ancien Premier ministre impliqué dans l'adoption d'une législation antisémite (*Karsai c. Hongrie*, n° 5380/07, 1^{er} décembre 2009).

43. Enfin, l'arrêt *Kenedi c. Hongrie* (n° 31475/05, § 43, 26 mai 2009) présente sous un nouveau jour le droit à la quête de la vérité historique en ce que la Cour a mis l'accent sur le fait que l'accès à des sources documentaires originales dans le cadre d'une recherche historique légitime, constituait un élément déterminant de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Cette affaire concernait le refus de laisser un historien accéder à des documents concernant l'ère communiste en Hongrie (fonctionnement des services de la Sécurité d'Etat hongroise).

VIII. DROIT À LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

44. Sous l'angle de l'article 10 de la Convention, la Cour a souligné l'importance de la liberté académique, qui « (...) autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité » (voir *Sorguç c. Turquie*, n° 17089/03, § 35, 23 juin 2009) ; dans cette affaire, un professeur d'université avait été condamné à verser une indemnité pour avoir, lors d'une conférence universitaire, distribué un article dans lequel il critiquait les procédures de recrutement et de promotion des professeurs assistants ; la Cour avait conclu à la violation de l'article 10). La Cour a également insisté sur l'importance que revêt la liberté académique à propos de la saisie d'un ouvrage qui reproduisait une thèse de doctorat sur le phénomène des stars (saisie ordonnée par un tribunal au motif que l'ouvrage litigieux portait atteinte à l'image et à la personnalité d'un chanteur pop très connu ; voir *Sapan c. Turquie*, n° 44102/04, 8 juin 2010).

45. L'affaire *Cox c. Turquie* (n° 2933/03, 20 mai 2010), pose dans des termes nouveaux la question de la liberté d'expression des universitaires – s'agissant en l'espèce d'une enseignante étrangère – et de ses conséquences sur la liberté d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un Etat contractant. La requérante était une universitaire américaine qui avait enseigné en plusieurs occasions dans des universités turques et qui avait formulé des opinions sur les questions kurde et arménienne ; elle avait fait l'objet d'une interdiction de pénétrer à nouveau sur le territoire de la Turquie, au motif qu'elle compromettait la « *sûreté nationale* ». La Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

46. La liberté d'expression des universitaires protégée par l'article 10 comporte également des garanties de procédure pour les professeurs et les enseignants. Dans l'affaire *Lombardi Vallauri c. Italie* (n° 39128/05, 20 octobre 2009), le Conseil de la faculté de droit de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan avait refusé d'examiner la candidature déposée à un avis de concours par un professeur qui y avait déjà enseigné la philosophie du droit depuis plus de vingt ans sur la base de contrats renouvelés tous les ans, au motif que la Congrégation pour l'éducation catholique (un organisme du Saint-Siège) n'avait pas donné son accord et avait simplement fait remarquer que certaines positions du requérant « (...) s'opposait nettement à la doctrine catholique ». La Cour a d'abord relevé que, lorsqu'il a décidé d'écarter la candidature du requérant, le Conseil de faculté n'a pas indiqué à l'intéressé, ni même évalué, dans quelle mesure les opinions prétendument hétérodoxes qui lui étaient reprochées se reflétaient dans son activité d'enseignement et comment, de ce fait, elles étaient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de l'Université consistant à dispenser un enseignement inspiré de ses convictions religieuses propres. Par ailleurs, les juridictions administratives avaient limité leur examen de la légitimité de la décision litigieuse, au fait que le Conseil de faculté avait simplement pris note de l'existence d'une décision prise par la Congrégation, refusant par là même de questionner le fait que les positions prétendument hétérodoxes qui étaient reprochées au requérant ne lui avaient pas été précisées ; en outre, les tribunaux s'étaient abstenus de considérer le fait que l'impossibilité pour le requérant de connaître les raisons précisées de la perte de son agrément, l'avait définitivement empêché de se défendre dans le cadre d'un débat contradictoire. C'est pourquoi la Cour a conclu que le poids accordé à l'intérêt de l'Université consistant à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas aller jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont devait bénéficier le requérant en vertu de l'article 10 de la Convention.

ANNEXE : LISTE DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

(uniquement disponible en anglais)

- [*UU Ahmet Arslan and Others v. Turkey*](#)^{*}, no. 41135/98, 23 February 2010
- [*Akdas v. Turkey*](#)^{*}, no. 41056/04, 16 February 2010
- [*Alinak v. Turkey*](#), no. 40287/98, 29 March 2005
- [*Appel-Irrgang v. Germany*](#)^{*} (dec.), no. 45216/07, 6 October 2009
- [*Aydin and Others v. Turkey*](#), nos. 49197/06 and others (case communicated on 9 March 2010)
- [*Baybasin v. the Netherlands*](#) (dec.), no. 13600/02, 6 October 2005
- [*Baylac-Ferrer and Suarez v. France*](#)^{*} (dec.), no. 27977/04, 25 September 2008
- [*Beyeler v. Italy*](#) [GC], no. 33202/96, ECHR 2000-I
- [*Birk-Levy v. France*](#)^{*} (dec.), no. 39426/06, 21 September 2010
- [*Boulois v. Luxembourg*](#)^{*}, no. 37575/04, § 64, 14 December 2010 (affaire renvoyée devant la Grande Chambre)
- [*Bulgakov v. Ukraine*](#), no. 59894/00, §§ 43-44, 11 September 2007
- [*Campbell and Cosans v. the United Kingdom*](#), 25 February 1982, § 33, Series A no. 48
- [*Case relating to certain aspects of the laws on the use of languages in education in Belgium*](#) (merits), 23 July 1968, Series A no. 6
- [*Catan and Others v. Moldova and Russia*](#), nos. 43770/04 and others, 15 June 2010, hearing on 9 June 2009
- [*Cha'are Shalom Ve Tsedek v. France*](#) [GC], no. 27417/95, ECHR 2000-VII
- [*Chapman v. the United Kingdom*](#) [GC], no. 27238/95, ECHR 2001-I
- [*Chauvy and Others v. France*](#), no. 64915/01, § 69, ECHR 2004-VI
- [*Ciubotaru v. Moldova*](#), no. 27138/04, 27 April 2010
- [*Cox v. Turkey*](#), no. 2933/03, 20 May 2010
- [*Cyprus v. Turkey*](#) [GC], no. 25781/94, §§ 241-247, ECHR 2001-IV
- [*Debelianovi v. Bulgaria*](#)^{*}, no. 61951/00, 29 March 2007
- [*Demirbas and Others v. Turkey*](#)^{*} (dec.), nos. 1093/08 and others, 9 November 2010
- [*Depalle v. France*](#) [GC], no. 34044/02, § 81, 29 March 2010
- [*Dink v. Turkey*](#), nos. 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 and 7124/09, 14 September 2010
- [*Dogru v. France*](#), no. 27058/05, § 72, 4 December 2008

^{*} The text is only available in French.

- [Enea v. Italy](#) [GC], no. 74912/01, § 106, 17 September 2009
- [Folgerø and Others v. Norway](#) [GC], no. 15472/02, ECHR 2007-III
- [Garaudy v. France](#) (dec.), no. 65831/01, ECHR 2003-IX
- [Gorzelik and Others v. Poland](#) [GC], no. 44158/98, § 92, 17 February 2004
- [Grzelak v. Poland](#), no. 7710/02, § 105, 15 June 2010
- [Güzel Erdagöz v. Turkey](#)^{*}, no. 37483/02, 21 October 2008
- [Hamer v. Belgium](#)^{*}, no. 21861/03, ECHR 2007-V
- [Hasan and Eylem Zengin v. Turkey](#), no. 1448/04, 9 October 2007
- [Hingitaq 53 and Others v. Denmark](#) (dec.), no. 18584/04, ECHR 2006-I
- [Irfan Temel and Others v. Turkey](#), no. 36458/02, 3 March 2009
- [Jankovskis v. Lithuania](#), no. 21575/08 (case communicated 21 September 2010)
- [Karatas v. Turkey](#) [GC], no. 23168/94, ECHR 1999-IV, judgment of 8 July 1999
- [Karsai v. Hungary](#), no. 5380/07, 1st December 2009
- [Kenedi v. Hungary](#), no. 31475/05, § 43, 26 May 2009
- [Kemal Taskin and Others v. Turkey](#)^{*}, nos. 30206/04, 37038/04, 43681/04, 45376/04, 12881/05, 28697/05, 32797/05 and 45609/05, 2 February 2010
- [Khurshid Mustafa and Tarzibachi v. Sweden](#), no. 23883/06, 16 December 2008
- [Kjeldsen, Busk Madsen and Pedersen v. Denmark](#), judgment of 7 December 1976, Series A no. 23
- [Konrad and Others v. Germany](#) (dec.), no. 35504/03, 11 September 2006
- [Kozacioglu v. Turkey](#) [GC], no. 2334/03, 19 February 2009
- [Lehideux and Isorni v. France](#), judgment of 23 September 1998, § 51, Reports 1998-VII
- [Leyla Sahin v. Turkey](#) [GC], no. 44774/98, § 116, ECHR 2005-XI
- [Lindon, Otchakovsky-Laurens and July v. France](#) [GC], nos. 21279/02 and 36448/02, ECHR 2007-IV
- [Lombardi Vallauri v. Italy](#)^{*}, no. 39128/05, 20 October 2010
- [Mehmet Nuri Özen and Others v. Turkey](#)^{*}, nos. 15672/08, 24462/08, 27559/08, 28302/08, 28312/08, 34823/08, 40738/08, 41124/08, 43197/08, 51938/08 and 58170/08, 11 January 2011 (not final)
- [Mentzen v. Latvia](#) (dec.), no. 71074/01, ECHR 2004-XII
- [Monnat v. Switzerland](#), no. 73604/01, § 64, ECHR 2006-X
- [Müller and Others v. Switzerland](#), 24 May 1988, Series A no. 133
- [Muñoz Diaz v. Spain](#), no. 49151/07, 8 December 2009

^{*} The text is only available in French.

- [*Orban and Others v. France*](#)^{*}, no. 20985/05, 15 January 2009
- [*Otto-Preminger-Institut v. Austria*](#), 20 September 1994, Series A no. 295-A
- [*Podkolzina v. Latvia*](#), no. 46726/99, ECHR 2002-II
- [*Sapan v. Turkey*](#)^{*}, no. 44102/04, 8 June 2010
- [*Sejdic and Finci v. Bosnia and Herzegovina*](#) [GC], nos. 27996/06 and 34836/06, § 43, 22 December 2009
- [*Senger v. Germany*](#) (dec.), no. 32524/05, 3 February 2009
- [*Sidiropoulos and Others v. Greece*](#), 10 July 1998, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-IV
- [*Sinan Isik v. Turkey*](#)^{*}, no. 21924/05, 2 February 2010
- [*Sorguç v. Turkey*](#), no. 17089/03, § 35, 23 June 2009
- [*Stankov and the United Macedonian Organisation Ilinden v. Bulgaria*](#), nos. 29221/95 and 29225/95, ECHR 2001-IX
- [*Tourkiki Enosi Xanthis and Others v. Greece*](#)^{*}, no. 26698/05, § 56, 27 March 2008
- [*Turgut and Others v. Turkey*](#)^{*}, no. 1411/03, § 90, 8 July 2008
- [*Ulusoy and Others v. Turkey*](#)^{*}, no. 34797/03, 3 May 2007
- [*Vereinigung Bildender Künstler v. Austria*](#), no. 68354/01, 25 January 2007

^{*} The text is only available in French.